



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 1^{er} juin 2007

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du **31 mai 2007** le CONSEIL COMMUNAL a adopté :

- **LE PREAVIS MUNICIPAL 09/2007 DU 26 MARS 2007, à la majorité (vote à bulletins secrets 24 OUI – 10 NON – 11 BLANC), portant sur :**

- **le PPA Coin d'En Haut**

- renonçant à l'agrandissement du parking souterrain prévu par le PPA Coin d'En Haut afin d'y intégrer un parking communal à usage privé ;
- acceptant le règlement du PPA Coin d'En Haut amendé aux art. 2.5 et 6.1 tels que mentionnés ci-dessous :

Art. 2.5, 4^{ème} al : « Le parking souterrain comprendra le stationnement nécessaire aux besoins des bâtiments de l'aire de construction B et les places visiteurs de l'aire de construction A. Le parking pourra être étendu à l'intérieur de l'aire indiquée en plan sous réserve d'une expertise géotechnique qui sera réalisée au plus tard au moment de la demande de permis de construire. » ;

Art. 6.1, « L'aire d'implantation des constructions souterraines est destinée à la construction :

- de places de stationnement du PPA,
- de locaux tels que caves ou dépendances liés aux besoins des logements du PPA,
- d'un abri de protection civile.

Le nombre de places de stationnement devra répondre aux exigences du règlement du PPA. Les surfaces de ces constructions ne sont pas comptées dans le calcul de la surface brute de plancher des aires de construction.»

- acceptant (à une large majorité) les amendements supplémentaires votés lors de la séance, soit :

1. Altitudes et niveaux - Art.2.2 : **Nouveau libellé de cet article comme suit :**

Les altitudes maximales des aménagements extérieurs se mesurent à partir de la cote de l'espace commun qui se trouve à la cote 638.50 m (+ ou – 50 cm). elles sont limitées aux valeurs suivantes :

- pour l'aire de constructions A, la hauteur maximale de la terrasse jardin et de + 3 m;
- pour l'aire de constructions B, la hauteur maximale des jardins aval est de – 3 m.

La hauteur des faîtes des constructions des zones A et B est régie par les dispositions applicables à la zone villa, soit :

- les hauteurs "X" et "Y" et "R" et "S" devront respecter les cotes définies ci-dessous.
- les hauteurs seront calculées à la moyenne des quatre angles du rectangle dans lequel s'inscrit la nouvelle construction, soit par rapport au terrain naturel, soit par rapport au terrain aménagé si celui-ci se situe en dessous du terrain naturel.
- **Bâtiment de moins de 100 m²**
 - hauteur sur sablière : X = 4.00 m
 - hauteur sur faîte : Y = 8.00 m
- **Bâtiment de plus de 100 m²**
 - hauteur sur sablière : R = 7.00 m
 - hauteur sur faîte : S = 9.00 m

2. Accès piétons - Art. 2.3 : **Compléter le 2ème alinéa** : « *La réalisation de ces liaisons piétonnes est obligatoire. Leur tracé en plan est indicatif et sera déterminé d'entente avec la Municipalité avant leur réalisation.* ». Le parcours ne devra donc comporter aucun escalier, mais des rampes en pente douce, praticables par les handicapés.

3. Accès véhicules - Art. 2.4 : **Suppression du premier alinéa** : « *Les accès sont conçus de manière à libérer ...* ».

Modification du 2ème alinéa : « *L'accès véhicules principal au site se fait via la rue des Corbaz et conduit au parking souterrain desservant le PPA. Un nouveau chemin d'accès secondaire est aménagé entre les parcelles 292 et 293. Il permet l'accès uniquement aux véhicules de service ou d'urgence (feu, police, ambulances, poste, déménagement...).* »

4. **Stationnement** - Art.2.5 : **Suppression du 3ème alinéa** : « *Le parking semi enterré de la partie haute ...* ».

Remplacement de la première phrase du 4ème alinéa par : « Le parking souterrain comprendra le stationnement nécessaire aux besoins des bâtiments de l'aire de construction A et B ainsi que les places visiteurs correspondantes. (Suite sans modification)

5. **Energie** - Art.2.7 : **Suppression complète de cet article** dès lors que les nouvelles dispositions cantonales de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 pour toute nouvelle construction, sont plus contraignantes.

- **levant les oppositions et faisant siennes les déterminations de la Municipalité relatives aux oppositions et interventions formulées.**

Cet objet doit être soumis à l'approbation du Canton. Les décisions d'approbation cantonale sont publiées dans la FAO par le Canton. Dite publication fait office de point de départ du délai de 20 jours pour déposer :

- **une demande de référendum (conformément à l'article 107 LEDP)**



En outre, le Conseil communal, lors de la même séance a adopté l'objet suivant qui, conformément à l'article 107, alinéa 2 LEDP, **n'est pas soumis à référendum**, soit :

- **LE PREAVIS MUNICIPAL D'INTENTION 07/2007 DU 10 AVRIL 2007, à la majorité (2 abstentions), portant sur :**

- **Stationnement automobile sur le territoire de Belmont « un cheval = une écurie »**

- prenant acte des intentions municipales en matière de stationnement automobile sur le territoire de Belmont.

En outre, le Conseil communal accepte la constitution d'une commission extraparlamentaire issue du Conseil communal pour continuer la réflexion à ce sujet.



Les textes relatifs à toutes les décisions susmentionnées peuvent être consultés au Bureau du Greffe municipal, pendant les heures d'ouverture.

ainsi que sur le Site Internet

www.belmont.ch

rubrique « Vie politique »

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire
(LS)

G. Muheim

I. Fogoz